

Unité départementale du Bas-Rhin  
Equipe Nord  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 14/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**PROFINE FRANCE**  
ZI rue de Gutleufeld  
BP 50  
67440 MARMOUTIER

Références : 0006701871/DB/CE  
Code AIOT : 0006701871

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement PROFINE FRANCE implanté ZI rue de Gutleufeld - 67440 MARMOUTIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROFINE FRANCE
- ZI rue de Gutleufeld - BP 50 - 67440 MARMOUTIER
- Code AIOT : 0006701871
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROFINE KOEMMERLING exploite à Marmoutier un établissement autorisé le 18/01/1995 (extension d'une usine déclarée le 16/03/1992) pour la fabrication de profilés PVC à partir de granulés stockés en silos :

- mélange et extrusion à chaud de matières plastiques à hauteur de 50 t/j ;
- stockage de telles matières à hauteur de 1 500 m<sup>3</sup> (6 x 250 m<sup>3</sup>).

Une notification de changement est intervenue en 2016 portant notamment :

- la suppression de tours aéroréfrigérantes remplacées par des groupes secs ;
- la création d'une activité du régime déclaratif à la rubrique 2940 (30 kg/j).

Ces changements n'ont pas été jugés substantiels et n'ont pas entraîné de mise à jour des prescriptions associées à l'autorisation.

Aujourd'hui, avec l'évolution de la nomenclature des ICPE, le site se compose d'installations soumises à déclaration (2940, 1510, 2260) et à enregistrement (2661-1b et 2662-1).

Des deux arrêtés ministériels "enregistrement", seul celui concernant la rubrique 2662 prévoit des prescriptions applicables à l'existant qui viennent s'ajouter à celles de l'arrêté préfectoral.

La production consiste schématiquement à formuler dans un mélangeur une composition de granulés de PVC et d'additifs qui est acheminée, après stockage intermédiaire, vers des filières desquelles sortent les profilés travaillés en menuiserie par les clients

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Bruit

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Prescriptions spécifiques concernant le bruit	AP Complémentaire du 31/08/2023, article 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures de bruit relevées ne répondent pas aux prescriptions de l'APC du 31/08/2023.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prescriptions spécifiques concernant le bruit

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 31/08/2023, article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit et vibrations/contrôles
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant met en place, à partir du 01/07/2023, les mesures organisationnelles et techniques suivantes dans l'attente de la mise en service du local compresseur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• il interdit l'utilisation de camion de déchargement ayant des compresseurs émettant plus de 65 dB(A) ;</li> <li>• il vérifie systématiquement, à l'aide d'un sonomètre, le niveau de bruit des camions en déchargement, afin de déclencher l'arrêt immédiat du déchargement des camions si le niveau sonore mesuré dépasse 65 db(A) ;</li> <li>• il consigne quotidiennement, dans un registre, le nombre de camions dont le déchargement a été refusé ou arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</li> </ul> <p>Les déchargements nécessitant l'utilisation de compresseurs ne sont réalisés que durant la plage horaire 7 h - 20 h.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La prescription de référence a été prise pour limiter les nuisances sonores en attendant le déchargement des camions-citerne à l'aide de compresseurs fixes implantés dans un bâtiment insonorisé.</p> <p>Le 11/12/2023, entre 8h45 et 9h50 l'inspection des installations classées s'est rendue inopinément sur le site de l'établissement PROFINE pour s'assurer du respect de cette prescription, après de nouvelles plaintes de voisinage.</p> <p>A l'arrivée de l'inspection, trois camions étaient en déchargement. L'inspection a demandé à ce que la société PROFINE applique immédiatement les procédures liées à l'article 5.1 de l'APC du 31/08/2023, non effectuées depuis le début des déchargements simultanés.</p> <p>Pour ce faire, l'inspection s'est rendue en divers points de la limite de propriété, et au-delà, avec la personne dédiée aux contrôles et le directeur du site, afin de contrôler les émissions à l'aide d'un sonomètre et juger de leur niveau d'émission.</p> <p>Au point le plus proche des camions en déchargement, compresseurs embarqués en marche, à proximité du point n°1 du plan des points de mesure annexé à la demande d'autorisation du site et auquel renvoie l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/01/1995, le niveau sonore mesuré en limite de propriété était de plus de 80 dB (A). De plus, l'inspection a fait procéder à une prise de mesure de l'autre côté de la chaussée sur la voie publique en limite de propriété d'un tiers, en face et au droit de la zone de déchargement. Le résultat affiché sur le sonomètre était de 73,9 dB (A).</p>

Ceci suffit à caractériser le non-respect de la prescription qui stipule que l'exploitant interdise l'utilisation de camions de déchargement ayant des compresseurs émettant plus de 65dB(A) quand bien même, en d'autres points de la limite de propriété, plus éloignés des camions et donc moins représentatifs des émissions intrinsèques de leurs compresseurs, le sonomètre a montré des valeurs inférieures à 65 dB(A).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 7 jours